

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 782/2024
du 27.06.2024**

Audience publique du jeudi, 27 juin 2024

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

- 1) **PERSONNE1.)** et
- 2) **PERSONNE2.)**, les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses suivant un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 15 décembre 2023, et un exploit de recitation WEBER du 22 janvier 2024,

comparant par Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

e t :

- 1) **PERSONNE3.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),
- 2) **PERSONNE4.)**, demeurant à L-ADRESSE3.),
- 3) **PERSONNE5.)**, demeurant à L-ADRESSE4.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit WEBER,

sub1) et sub2) comparant par Maître Conny MULLER, en remplacement de Maître Jean-Paul WILTZIUS, les deux avocats à la Cour, demeurant à Diekirch, sub3) ayant initialement comparu en personne, laissant défaut,

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du 15 décembre 2023, PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) ont régulièrement fait donner citation à 1. PERSONNE3.), 2. PERSONNE4.) et 3. PERSONNE5.) à comparaître devant le Tribunal de Paix à l'audience publique du vendredi, 29 mars 2024 à 09.30 heures, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans le prédit exploit.

Par exploit d'huissier du 22 janvier 2024, PERSONNE5.) a été recité à l'audience du 23 février 2024, audience à laquelle ce dernier s'est présenté.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 30 mai 2024 elle fut utilement retenue pour plaidoiries et les débats eurent lieu comme suit:

Maître Daniel CRAVATTE, représentant les parties demanderesse, ainsi que Maître Conny MULLER représentant les parties défenderesses sub1) et sub2), exposèrent le sujet de l'affaire et furent entendus en leurs moyens et réponses.

PERSONNE5.) ne comparut plus à l'audience.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été refixé

le jugement qui suit :

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du 15 décembre 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont régulièrement fait donner citation à 1. PERSONNE3.), 2. PERSONNE4.) et 3. PERSONNE5.) à comparaître devant le Tribunal de Paix de céans pour dire que les parties demanderesse sont les propriétaires de la parcelle actuellement inscrite sous le numéro NUMERO1.), ordonner tous devoirs et mesures nécessaires y compris la transcription du présent jugement sur les registres tenus par l'Administration du cadastre, condamner les parties citées, de manière solidaire, à tous les frais et dépens de l'instance et de déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

Par exploit d'huissier du 22 janvier 2024, PERSONNE5.) a été recité à l'audience du 23 février 2024, audience à laquelle ce dernier s'est présenté et à demander sa mise hors de cause étant donné qu'il n'est plus propriétaire de la parcelle litigieuse. PERSONNE5.) ne s'est plus présenté à l'audience des plaidoiries de sorte que conformément à l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile il y a lieu de statuer contradictoirement à son encontre.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) précisent que la présente action vise exclusivement la parcelle n° NUMERO1.) - faisant auparavant partie intégrante de la parcelle NUMERO2.) - et qu'ils entendent exercer une action en revendication de propriété, sur base de l'usucapion, quant à cette parcelle dont la valeur est fixée à 2.000.- €

Ils affirment notamment avoir utilisé ladite parcelle, actuellement inscrite sous le n° NUMERO1.) de manière paisible, publique et non-interrompue depuis plus de 30 ans. Ils entendent rapporter cette preuve par voie d'attestations testimoniales. Ils versent encore des anciennes photos qui permettent de retracer, de manière continue, l'évolution de la situation dans le temps. Ils insistent sur le fait que la parcelle, ensemble avec les plantations ont depuis toujours, mais au moins depuis 30 ans, été utilisées, entretenues, soignées, remplacées et coupées par eux et qu'ils se sont toujours comportés comme propriétaires de cette parcelle.

A l'audience publique, PERSONNE4.) expose qu'il a introduit une action en bornage qui doit au préalable être toisée.

Il déclare être l'unique propriétaire de la parcelle litigieuse et demande à voir mettre hors de cause ses deux frères. Il soutient notamment que les conditions de l'usucapion ne sont pas réunies.

Au vu des contestations, allégations et explications de part et d'autre, le tribunal décide, avant tout autre progrès en cause, tous moyens et conclusions des parties demeurant réservés, de procéder à une visite des lieux en présence des parties.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme ;

avant tout autre progrès en cause :

ordonne une visite des lieux le vendredi 12 juillet 2024 à 10.00 heures du matin, à L-ADRESSE1.), en présence des parties PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et PERSONNE4.) ;

réserve les frais

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Marie-Thérèse SCHMITZ, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience

publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.